



RÈGLEMENT N^o 196-2016 RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Avis de motion : 3 février 2016

Adoption : 23 mars 2016

Promulgation : 29 mars 2016

Version du 23 mars 2016

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-PIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2016 relatif à la prévention des incendies

CONSIDÉRANT que suivant la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Pie avait adopté le règlement 196;

CONSIDÉRANT que la municipalité juge opportun de modifier le règlement 196;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2016;

Sur proposition de Walter Hofer, appuyée par Claude Ruel, il est unanimement résolu que le conseil adopte le règlement 196-2016 et décrète ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique au territoire de Saint-Pie.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Alarme non fondée » : alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

« Autorité compétente » : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Pie ou tout employé autorisé à agir en son nom;

« Code » : le « Code national de prévention des incendies – Canada 2005 » et le « National Fire Code of Canada – 2005 » publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

« Directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Pie ou tout employé autorisé à agir en son nom;

« Logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« Responsable d'un système d'alarme-incendie » : le propriétaire de l'immeuble ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divisé auquel est lié le système d'alarme-incendie, et dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier de l'immeuble détenu en copropriété.

« Système d'alarme-incendie » : combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie ou à un début d'incendie. Est également considéré comme un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

« Suite » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les maisons unifamiliales, les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

3. Le directeur peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de

l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.

4. Le directeur peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

5. Le directeur peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

6. Le directeur peut, suite à une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

7. Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur peut procéder à des exercices ou des simulations.

8. Toute personne doit permettre au directeur d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la Loi sur la sécurité incendie et de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3).

9. Constitue une infraction le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa, notamment en refusant au directeur l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

10. En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

11. Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

12. En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie. Les frais assumés par la Ville en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. *Toute démarche en ce sens devra préalablement obtenir l'aval du directeur général.*

13. Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité ou de l'évaluation du niveau de sécurité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement, ou d'un aménagement, lorsqu'il le juge à propos.

14. _____

APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

15. Application du Code national de prévention des incendies du Canada 2005, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

15.1 Le Code national de prévention des incendies du Canada 2005, aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I., et ses amendements (annexes) à ce jour font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente sous-section, s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

15.2 Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement, et ce, à compter de la date de l'adoption de celui-ci.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CNB constitue un renvoi à la disposition correspondante du règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de sa construction.

16. Application du Code national de prévention des incendies du Canada
Avertisseur de fumée

Les avertisseurs de fumée exigés :

- 1° doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553-02;
- 2° doivent être remplacés 10 ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant. Ils doivent aussi être remplacés si la date de fabrication n'apparaît pas sur le boîtier de l'avertisseur, s'ils ont été peints ou s'ils sont défectueux. Les occupants d'un logement doivent entretenir et maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement, notamment en remplaçant les piles au besoin.

BORNES INCENDIE ET RACCORD POMPIER

17. L'article 6.4.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit à toute personne à moins d'indications contraires :
 - a) D'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m.). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m.) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
 - b) De déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie;
 - c) De poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 mètre;
 - d) D'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;

- e) De déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement prescrit de 1,5 mètre;
- f) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- g) D'utiliser une borne d'incendie sauf par les personnes autorisées;
- h) De peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

RACCORD POMPIER

Les raccords-pompiers et les bornes d'incendie doivent, en tout temps :

1° être visibles et accessibles;

2° être dégagés pour les pompiers et leur équipement sur une distance minimale de 1.5 mètre.

. Les raccords-pompiers doivent être identifiés de manière à indiquer le système qu'ils desservent et, le cas échéant, la partie du bâtiment qu'ils protègent.

. Dans le cas d'un raccord-pompier qui n'est pas visible sur la façade principale du bâtiment, des panneaux doivent être installés pour en indiquer l'emplacement depuis la voie publique.

18. MATIÈRES COMBUSTIBLES

L'article 2.4.1.1.1) du C.N.P.I. est modifié par le remplacement du mot « déchets » par matières combustibles.

L'article 2.4.1.1.6) est modifié par l'ajout au paragraphe 6 des termes suivants:

« à au moins 1 mètre (3 pieds). »

19. SÉCURITÉ DES PERSONNES

L'article 2.7.1.6 du C.N.P.I. est modifié par l'addition après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

2) les corridors, portes de sortie ou fenêtres situés à l'intérieur d'un logement et servant de moyens d'évacuation pour les occupants, doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués de façon à ne pas limiter l'évacuation des occupants.

20. FEUX EN PLEIN AIR

La sous-section 2.4.5 du C.N.P.I. est abrogée.

21. MESURES D'URGENCE

L'article 2.8.1.1 du C.N.P.I. est modifié par l'addition après le paragraphe 1), du paragraphe suivant :

2) dans tous les bâtiments pour lequel le CNB permet l'installation d'un système d'alarme incendie à double signal, il doit y avoir dans ledit bâtiment en même temps, au moins trois (3) membres du personnel de surveillance munis d'un moyen de communication efficace. Dans le cas contraire, le système d'alarme incendie devra être à signal simple seulement.

22. NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique qui désigne un bâtiment doit être installé de façon à être lisible à partir de la voie publique.

23. REGISTRE D'ESSAIS

Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

1° les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;

2° les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles sur demande.

24. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX ET ACTIVITÉS DANGEREUSES

Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable du directeur :

1° les feux de joie, de bûcher et autres feux en plein air;

2° les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;

3° les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;

4° les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;

5° les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autres productions. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires. Le directeur accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de toute autre loi ou règlement applicable.

Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence. Le présent article ne s'applique pas si la rue ou la voie est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès pour les véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

25. PYROTECHNIE

25.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs à moins de 10 mètres de tout bâtiment ou dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est autorisée seulement aux conditions suivantes :

- a) le ou les utilisateurs doivent être âgés d'au moins dix-huit ans;
- b) elle est interdite sur le domaine public de la municipalité (parcs, places publiques, rues, etc.);
- c) elle doit se faire avec l'autorisation du propriétaire du terrain;
- d) il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques à partir d'un toit ou d'une structure d'un bâtiment;
- e) le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- f) le terrain doit avoir une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres et être dégagé à 100 %;
- g) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, tout bâtiment, toute construction et tout champ cultivé;
- h) ces pièces pyrotechniques ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

ENTREPOSAGE

L'entreposage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit être conforme à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) lorsqu'ils sont exposés à des fins de vente, les lots de pièces ne doivent pas dépasser 25 kilogrammes et ils doivent être montrés dans un présentoir vitré ou grillagé verrouillé à l'écart des marchandises inflammables et à l'abri des rayons du soleil ou d'une source de chaleur directe;
- b) aucune pièce pyrotechnique de ce genre ne peut être vendue à une personne de moins de 18 ans.

25.2 PIÈCES PYROTECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT ET PIÈCES PYROTECHNIQUES DESTINÉES À L'INDUSTRIE DU DIVERTISSEMENT – À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation, à l'extérieur d'un bâtiment, de pièces pyrotechniques à grand déploiement et des pièces pyrotechniques destinées à l'industrie du divertissement, est assujettie à un permis émis par le directeur et est conditionnelle au respect des exigences suivantes :

La demande de permis doit être complète et les droits doivent être payés, le cas échéant;

La demande doit aussi indiquer le nom de l'artificier responsable de l'allumage ainsi que ses coordonnées et fournir l'attestation de l'autorité fédérale confirmant sa qualité;

La demande doit aussi fournir au Service de sécurité incendie la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire ou du locataire du terrain qui sera utilisé pour les retombées de ces pièces pyrotechniques;

L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;

L'artificier doit également fournir le plan de la sécurité prévu pour le déroulement des activités;

L'usage de pétards est interdit en tout temps.

25.3 PIÈCES PYROTECHNIQUES DESTINÉES À L'INDUSTRIE DU DIVERTISSEMENT – À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

L'utilisation de pièces pyrotechniques destinées à l'industrie du divertissement à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service de sécurité incendie et qu'un permis est délivré à cet effet.

Les formalités et exigences mentionnées aux articles 7.3 et 7.7.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

De plus, l'émission du permis est conditionnelle à ce que les formalités suivantes soient observées par le requérant :

- les mesures de sécurité et le tir de ces pièces pyrotechniques sont conformes au document « Pyrotechnie, manuel des effets spéciaux » de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont libres de tout encombrement qui pourrait ralentir le flot d'évacuation;
- que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du Service de sécurité incendie;
- que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;

- que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

25.4 TIR D'ESSAI

La personne à qui un permis est délivré pour l'usage de pièces pyrotechniques destinées à l'industrie du divertissement doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, effectuer un tir d'essai, sur demande directeur, avant le moment prévu pour le feu d'artifice.

26. GAZ COMPRIMÉ

26.1 APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le texte, l'autorité compétente est responsable de l'application des dispositions du présent article.

26.2 INFRACTION

Constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement, toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent article.

En cas de pluralité de contraventions aux dispositions du présent article, chacune d'elles constitue une infraction distincte et est passible des sanctions prévues au présent règlement.

26.3 ASSUJETTISSEMENT

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement et ajout de bouteilles, bonbonne ou réservoir de gaz comprimé à une installation existante est assujettie à au présent article.

26.4 CAGE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DES BOUTEILLES

Dégagements

1) Sous réserve du paragraphe 2), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1, ou de gaz toxique ou corrosif de classe 2.3, stockées à l'extérieur, doivent être situées à au moins :

a) 1,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est d'au plus 170 m³;

b) 7,5 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est supérieure à 170 m³ mais inférieure à 500 m³; et

c) 15 m de toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment, si leur capacité totale de gaz détendu est égale ou supérieure à 500 m³. (Voir la note A-3.2.8.2.2.)

2) Les distances mentionnées au paragraphe 1) ne s'appliquent pas si l'ouverture en question est pratiquée dans le mur d'un local utilisé pour le stockage de gaz de classe 2 et conforme à la sous-section 3.2.8.ⁱ

26.5 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DES GAZ COMPRIMÉS

3.2.8.2. de la division B du Code, le paragraphe 1) est remplacé par le suivant :

« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les bouteilles de gaz inflammable de classe 2.1 stockées à l'intérieur doivent être placées dans un local :

a) isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 m, étanches au gaz;

b) qui comporte un mur extérieur;

c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du bâtiment et dont les dispositifs d'obturation qui communiquent avec le bâtiment sont :

i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et

ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment;

d) conçu conformément aux règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans la norme NFPA 68, « Explosion Protection by Deflagration Venting », pour empêcher, en cas d'explosion à l'intérieur, des dommages structuraux et mécaniques graves (voir l'annexe A);

e) dont la ventilation naturelle ou mécanique est conforme à la sous-section 4.1.7.;

- f) sans appareil à combustion ni élément de chauffage à haute température; et
- g) exclusivement utilisé pour le stockage de gaz de classe 2. »
- h) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- i) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- j) à moins de 1,50 mètre d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du bâtiment.

Pour l'application du présent article, l'expression « gaz comprimés » désigne des bouteilles, bonbonnes et réservoirs de gaz comprimé, tels que définis selon la classe 2 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, par exemple le propane, le butane ou l'acétylène.

27. DÉCLARATION DE TRAVAUX

Les installateurs et fournisseurs de gaz propane devront obligatoirement déclarer à l'autorité compétente les situations suivantes :

- a) Avant toute nouvelle installation, ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoirs et/ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux doit en aviser le Service de sécurité incendie par écrit.
- b) L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants : nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux, responsable du dossier, objet des travaux, date prévue de réalisation des travaux, nom du client et adresse de réalisation des travaux.
- c) Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

- d) Tout réservoir ou toute bouteille installés sur un immeuble doit être en tout temps visible depuis la voie publique ou en faisant le tour du ou des bâtiments(s) desservis(s) par ce réservoir ou cette bouteille.
- e) Tout réservoir ou toute bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.
- f) La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport à un bâtiment à usage résidentiel doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.11-06 / Code d'installation du gaz naturel et du propane.
- g) La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un bâtiment doit être orientée de manière à ce que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :
 - une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;
 - un élément quelconque de la structure de tout bâtiment se trouvant à proximité;
 - une issue ou toute ouverture d'un bâtiment se trouvant à proximité.

27.2 SERVICE DE REMPLISSAGE

Toute compagnie offrant le service de remplissage de réservoirs de propane doit fournir au Service de sécurité incendie la liste de ses clients qui possèdent des réservoirs de 45,3 kilogrammes et plus. Cette liste doit être mise à jour au 31 décembre de chaque année.

28. APPLICATION

Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont :

- L'autorité compétente;
- Le personnel du Service de sécurité incendie de la ville de Saint-Pie ainsi que leurs représentants désignés;
- Toute firme ou TPI mandaté par résolution de conseil pour effectuer les visites de prévention.

29. DROIT DE VISITE

En vue de constater si le présent règlement est respecté, les personnes désignées à l'article 28 sont autorisées à visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est obligé de recevoir les membres du Service de sécurité incendie et ceux du Service régional de prévention et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

30. DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

31. DISPOSITION RELATIVE À LA TARIFICATION POUR LES FAUSSES ALARMES

Est tarifée, toute alarme non fondée provenant d'un système d'alarme-incendie au-delà d'une deuxième telle alarme non fondée au cours d'une période consécutive de 12 mois. Le responsable du système d'alarme-incendie est tenu au paiement de ce tarif lié au déplacement du Service de sécurité incendie en conséquence d'une alarme non fondée. Le tarif est établi en fonction des frais encourus suivant les salaires applicables en vertu de la convention collective ou de la politique de rémunération en vigueur, additionnés de la moyenne du coût des bénéficiaires marginaux pour le groupe d'employés visés, incluant les frais directs pouvant découler d'une situation d'entraide ou d'un appel suscitant une intervention multi-casernes.

32. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative aux interventions d'un service de sécurité incendie, à son rôle et à ses responsabilités, notamment celles concernant les inspections, les visites et les modes de signification de documents.

Sans limiter la portée du premier alinéa, le présent règlement abroge le règlement 196.

33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ⁱ Note A-3.2.8.2 en lien avec l'article 25.4, pour référence seulement:

A-3.2.8.2. 1)d) Si un mélange inflammable d'air et de vapeurs/gaz/poussières s'enflamme et cause une explosion, la réaction exothermique se traduit par la dilatation rapide des gaz chauffés, et les ondes de pression correspondantes se déplacent dans le mélange à des vitesses soniques ou supersoniques. Les pressions engendrées par une explosion atteignent très rapidement une ampleur telle que les bâtiments et l'équipement ne peuvent généralement y résister, sauf s'ils ont été conçus spécialement à cette fin. Les dispositifs de dégagement en cas d'explosion sont calculés pour s'ouvrir à une pression prédéterminée afin de libérer la pression qui s'est accumulée dans un local ou une enceinte, ce qui limite les dommages mécaniques et structuraux. Les principaux paramètres dont il faut tenir compte pour concevoir un dispositif de dégagement en cas d'explosion sont les suivants :

- les propriétés physiques et chimiques du mélange inflammable, comme la dimension des particules ou le diamètre des gouttelettes, la teneur en humidité, la température minimale d'inflammation et la concentration explosive, la vitesse de combustion ou la classe d'explosivité, la pression maximale d'explosion et le taux d'augmentation de pression;
- la concentration et la dispersion du mélange inflammable dans le local;
- la turbulence et les obstacles physiques à l'intérieur du local;
- les dimensions et la forme du local, le type de construction et sa capacité à résister à des pressions internes; et
- le type, les dimensions et l'emplacement des panneaux de dégagement qui doivent aussi être conçus pour réduire le risque de blessures pour les personnes qui se trouvent à proximité immédiate des panneaux.

A-3.2.8.2. 2)

Le tableau A-3.2.8.2. 2) donne le volume spécifique (m³/kg) de certains gaz courants à pression et température normales. On peut obtenir cette information du fabricant et elle peut être utilisée pour convertir le poids du gaz (kg) en volume de gaz détendu (m³), et vice versa. Des données pour les bouteilles de gaz industriels peuvent aussi être obtenues de la fiche technique FM Global Data Sheet 7-50, « Compressed Gases in Cylinders ».

Tableau A-3.2.8.2. 2)

Volume spécifique de gaz courants

Gaz Volume spécifique, en m³/kg

Acétylène 0,9

Ammoniac anhydre 1,4

Arsine 0,3

Butane 0,4

Dioxyde de carbone 0,5

Chlore 0,3

Oxyde d'éthylène 0,5

Fluor 0,6

Hydrogène 12,0

Méthane 1,5

Méthylacétylène 0,6

Chlorure de méthylène 0,5

Azote 0,9

Oxygène 0,8

Phosphine 0,7

Propane 0,5

Propylène 0,6